



Procès-verbal - Conseil municipal du 30 octobre 2015

L'an deux mil quinze, le trente octobre, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 23 octobre 2015

Présents : Tous les conseillers, sauf Jocelyne MUSITELLI (procuration à Patrick FRIZON) – Elisabeth ASSIER – Anne-Laure BOMPAS.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric REY

Date d'affichage : 6 novembre 2015

Délibération n° 110 – 2015

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 septembre 2015

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal 18 septembre 2015,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 18 septembre 2015.

Délibération n° 111 – 2015

Remise gracieuse de pénalités de retard – construction du pôle enfance

Monsieur le Maire expose :

Des pénalités de retard ont été appliquées par le maître d'œuvre au cours du chantier de construction du pôle enfance :

- A l'Entreprise CBMA - lot 7 - menuiseries intérieures pour un montant de 2 424 € 26 HT (5 jours),

- Aux Entreprises LP Charpente /LPC Zinguerie - lot 3 - charpente, bardage, couverture pour un montant de 6 261.93 € HT (5 jours).

Il précise que ces 2 entreprises, malgré du retard à un moment donné, n'ont pas pénalisé la réception des travaux. Elles ont au contraire redoublé d'effort pour rattraper ce retard et sollicitent à juste titre l'annulation de ces pénalités.

Le retard du chantier en général incombe à l'entreprise NOMBRET (lot maçonnerie) et nous avons déduit à ce titre sur le DGD de l'entreprise 25 000 € (6 800 € au titre de reprises de travaux et 18 200 € au titre du retard)

En conséquence, Monsieur Le Maire propose d'octroyer à ces 3 entreprises la remise gracieuse de ces pénalités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents,

Vu l'exposé de monsieur Le Maire,

- **ACCEPTÉ** la remise totale des pénalités de retard appliquées aux lots 7 (CBMA) pour 2 424.26 € HT et 3 (LP CHARPENTE et LPC Zinguerie) pour un montant de 6 261.93 € HT.

Délibération n° 112 – 2015

Tarifs de location de la grande salle du centre omnisports, le samedi matin

Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative expose à l'assemblée le dynamisme de l'association d'escalade « Roc et vertige » sur la commune. Les demandes d'inscriptions sont nombreuses, mais la modification des rythmes scolaires (avec école le mercredi matin) a porté un préjudice certain à l'association.

Des échanges ont ainsi eu lieu entre la commune et l'association afin de trouver de nouveaux créneaux pour l'association, sans grever le budget communal par de nouveaux frais de fonctionnement.

Un créneau pourrait être attribué à l'escalade le samedi matin dans la grande salle du centre omnisports, de 9h à 11h, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016.

L'association convient qu'une location serait acceptable, au tarif de 9€ de l'heure. (Soit 18€ par matinée).

Cette location est soumise à l'appréciation du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal,

VU l'intérêt de faire bénéficier l'association Roc et Vertige d'un nouveau créneau d'utilisation ;

CONSIDERANT la nécessité de demander à l'association une contrepartie financière pour participer aux frais de fonctionnement du centre omnisports ;

- **FIXE** à 9€/heure la location de la grande salle du centre omnisports le samedi matin.

Le paiement sera fera à terme échu à chaque fin de mois auprès de la régie.

Délibération n° 113 – 2015

Convention d'utilisation du mur d'escalade du centre omnisports

Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative rappelle à l'assemblée la demande de l'association « Roc et Vertige » d'occuper le mur d'escalade du centre omnisports le samedi matin.

Afin de bien prévoir les conditions de location de cet équipement, il convient d'établir une convention avec le club d'escalade. La convention prévoit notamment l'ouverture, la fermeture et le respect des locaux loués. Les conditions d'assurance du propriétaire comme du locataire doivent également être prévus.

Le Conseil municipal,

VU l'intérêt de faire bénéficier l'association Roc et Vertige d'un nouveau créneau d'utilisation ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention d'occupation des locaux ;

- **AUTORISE** le maire à signer cette convention.

Délibération n° 114 – 2015

Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2014

Monsieur le Maire expose :

Les dispositions prévues par le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 prévoient que le Maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice N-1.

Ce rapport, dont chaque membre du conseil municipal a été destinataire, récapitule différents éléments techniques.

Il précise notamment les volumes d'eau prélevés et importés, les volumes consommés non comptés et les volumes d'eau vendus.

Il apporte des informations sur le prix de l'eau potable et des prestations annexes. Pour permettre une lisibilité plus représentative du prix payé par l'utilisateur, il a été tenu compte d'une consommation de référence de 120 m³/an.

Ce rapport comprend également des indicateurs de performance (qualité de l'eau, rendement du réseau, indice d'avancement de la protection de la ressource, taux de renouvellement des réseaux ...) et des éléments financiers (travaux réalisés et à venir, état de la dette, amortissements ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-5,

Vu le rapport présenté par monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2014.

Délibération n° 115 – 2015

Adoption d'un agenda accessibilité programmée (Ad'AP)

Monsieur l'Adjoint en charge des travaux expose que les gestionnaires des ERP ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1er janvier 2015, en toute sécurité juridique. L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP de la commune réalisé en 2015 a montré que 15 ERP et n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur en 2014.

Les travaux de mise en conformité de ces ERP avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015 n'ayant pu être réalisés avant le 27 septembre 2015, une demande de prorogation du délai a été demandée à la Préfecture.

Aussi, la commune présente aujourd'hui à l'assemblée son Ad'AP étalée sur 6 ans pour plusieurs ERP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées. Les documents annexés précisent ces différents points. Il est également aujourd'hui demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser le Maire à remplir le formulaire de prorogation de délai pour le dépôt de l'Ad'ap, celui-ci n'ayant pu être déposé au 27 septembre 2015.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Vu :

- Le code de la construction et de l'habitation ;
- La Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;
- Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;
 - **APPROUVE** l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP de la commune ;
 - **AUTORISE** le Maire à remplir le formulaire de prorogation de délai pour le dépôt de l'Ad'ap, celui-ci n'ayant pu être déposé au 27 septembre 2015.
 - **AUTORISE** le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du préfet.

Délibération n° 116 – 2015

Convention relative à l'aménagement des équipements de communications électroniques

L'Adjoint en charge des travaux expose que la société Orange va mener – à la demande de la commune - une opération de dissimulation des réseaux dans le secteur des Aillouds. En effet, afin d'équiper les nouvelles habitations au réseau Orange, il est intéressant de profiter des travaux actuels de fouille pour enfouir les réseaux télécoms et éviter des poteaux aériens.

Pour permettre cette réalisation, il convient de passer avec Orange une convention relative à l'aménagement des équipements de communications électronique.

La commune réglera directement les études et les travaux de génie civil aux entreprises adjudicataires. Orange financera directement auprès de ses entreprises les travaux de câblage. Dès la fin des travaux, la Commune fera parvenir à Orange un titre de recette de 1 778.48 €HT correspondant au remboursement du matériel de génie civil. Pour information, le coût final pour la commune selon le devis d'Eiffage sera de 6 000€ environ.

Le Conseil municipal,

VU l'intérêt de ces travaux

CONSIDERANT l'impact financier neutre pour la commune, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention avec Orange et tous documents afférents.

Délibération n° 117 – 2015

Indemnisation pour dommages causés aux cultures lors de l'exécution d'ouvrages

Monsieur l'Adjoint en charge des travaux rappelle à l'assemblée que des travaux de renforcement et de renouvellement du réseau d'eau potable sont menés sur les secteurs des Aillouds, de Droise, du Crêt et d'Arbussin.

Ces travaux nécessitent l'occupation temporaire des terrains de trois exploitants agricoles, il convient de les indemniser pour dommages aux cultures en raison de l'exécution des ouvrages.

Le barème de l'indemnisation est établi par la Chambre d'Agriculture Rhône Alpes. Les projets de conventions avec les exploitants sont joints à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

VU la nécessité d'indemniser les exploitants concernés par les travaux, pour dommages causés aux cultures lors de l'exécution d'ouvrages

CONSIDERANT le barème établi par la Chambre d'Agriculture Rhône Alpes,

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions d'indemnisation ;
- **AUTORISE** le Maire à indemniser les exploitants à hauteur des sommes prévues dans les conventions jointes à la présente délibération.

Délibération n° 118 – 2015

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Gorges du Sierroz »

Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative expose que l'association des Gorges du Sierroz a présenté à la mairie une demande de subvention exceptionnelle dans le cadre d'un projet bien spécifique : la datation au carbone 14 du bois utilisé dans le pressoir, qui se situe à la cascade de Grésy-sur-Aix. Cette opération permettra d'identifier précisément l'ancienneté de ce moulin supposé du Moyen-Age. Le coût de ce projet s'élève à 1300€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'intérêt pour la commune de valoriser le patrimoine situé sur son territoire,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association,

- **FIXE** la subvention exceptionnelle versée à l'association Les Gorges du Sierroz à 300€.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à verser la somme allouée à cette association.

La dépense sera imputée au compte budgétaire 6574.

Délibération n° 119 – 2015

Convention avec l'Atelier des Arts

La commune de Grésy-sur-Aix a fait le choix depuis plusieurs années de mettre à disposition un animateur musical dans les écoles élémentaires et maternelles de la commune, ainsi que dans les structures de petite enfance. Cet intervenant vient en soutien des enseignants de chaque classe

L'agent territorial qui assurait ces interventions a décidé en fin d'année scolaire dernière de prendre une disponibilité pour convenances personnelles d'un an.

Cette personne étant toujours titulaire de son poste, la solution d'un remplacement temporaire par un prestataire spécialisé est privilégiée. Depuis l'année scolaire 2014-2015, nous faisons appel à l'Atelier des Arts.

L'Atelier des Arts, structure cantonale, semble l'interlocuteur privilégié pour assurer ce remplacement sur l'année scolaire sur une nouvelle année scolaire (2015-2016), d'autant plus que les précédentes collaborations avec les écoles ont été très fructueuses.

Le temps d'intervention proposé aux structures serait de 13,25 heures hebdomadaires (8,25h en élémentaire, 4h en maternelle et 1h au multi-accueil.), pour un montant de 12 500€.

22,5h sont également prévues au RAM (sur l'année) comme les années précédentes, pour un montant de 1125€.

Il est à noter que l'Atelier des Arts et la commune ont échangé sur le tarif de l'association, et les contraintes budgétaires de la commune. L'association a entendu la demande des élus et a baissé son tarif de 52 à 45€/heure.

Le Conseil municipal,

VU l'intérêt de continuer à proposer aux élèves grésyliens une éducation musicale de qualité,

CONSIDERANT l'intérêt de travailler avec l'Atelier des Arts, association cantonale spécialisée dans ce domaine, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention avec l'Atelier des Arts.

Délibération n° 120 – 2015
Bilan des cessions et acquisitions 2014

Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 (article 11), soumet à l'approbation du conseil municipal le bilan des cessions et acquisitions immobilières opérées par la commune au titre de l'année 2014 :

CESSIONS

Date	Nature du bien	Références cadastrales	surface	Prix	Acquéreur	Notaire
27/05/2014	terrain	AN 172 23 route du bois de crin	2 820 m ²	118 773.20€	Société civile M et M Lionel MASSON	SCP Greffioz et Touvet –73100 Aix-les-Bains
2014	terrain	Pontpierre A 279,281 874, 278 et 1085	4 775 m ²	83 207 €	CALB	SCP Greffioz et Touvet –73100 Aix-les-Bains

ACQUISITIONS

Date	Nature du bien	Références cadastrales	Surface	Prix	Propriétaire	notaire
25/03/2014	Terrain	D 2533 Chez les pugeats	80 m ²	3 200 €	PARIS Jean Paul	SCP Greffioz et Touvet – 73100 Aix-les-Bains
25/03/2014	Terrain	D 2535 D 2537 Rte de Legent	79 m ²	3 160 €	PARIS Alain	SCP Greffioz et Touvet – 73100 Aix-les-Bains
9/04/2014	Terrain	D 2541 Route du revard	1 m ²	40€	JOLY Alain	SCP Greffioz et Touvet – 73100 Aix-les-Bains

ECHANGES :

Date	Nature du bien	Références cadastrales	Surface	Prix	Propriétaire	notaire
25/03/2014	terrain	D 2605 Petits champs rosset	13 m ²	325 €→ Soulte au profit de la commune 8365 €	Syndicat copropriétaires la cascade	SCP Greffioz et Touvet – 73100 Aix-les-Bains
25/03/2014	terrain	D 2606 Petits champs rosset	158 m ²	8 690€	Syndicat copropriétaires la cascade	SCP Greffioz et Touvet – 73100 Aix-les-Bains

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

- **APPROUVE le bilan des cessions et acquisitions** effectuées par la commune en 2014.

Délibération n° 121 – 2015

Cession parcelle « Pontpierre » à la Savoisième Habitat

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 24 Octobre 2014 acceptant la cession des parcelles cadastrées section AI sous les numéros 71 et 72 au profit de la société Savoisième Habitat moyennant un prix de vente de 151 843 € HT, fixé au vu de l'avis de France Domaines N° 2014/128V036 et après vérification de la marge de 10 % à la baisse.

Le compromis de vente mentionnait une réitération par acte authentique avant le 30 octobre 2015 mais l'opération ne pourra être finalisée dans ce délai compte tenu des éléments ci-après :

- Régularisation d'une servitude de passage avec la parcelle voisine cadastrée AI 70 (emprise de la servitude restant propriété communale),
- Régularisation d'une procédure d'alignement.

La surface ainsi cédée sera de **1 122 m²** au lieu de 1 182 m².

Le prix de cession payable à la signature de l'acte authentique sera modifié en conséquence soit 145 429 € HT, la valeur vénale du bien demeurant inchangée ainsi que le confirme l'avis France Domaines.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 24 octobre 2014,

Vu l'avis France Domaines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-10 et L 2241-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le Maire en délibération,
- **MODIFIE** partiellement sa délibération du 24 octobre 2014 en approuvant la nouvelle surface de **1 122 m²** au lieu de 1 182 m² et le prix de cession de **145 429 € HT** au lieu de 151 843 € HT.
Ce prix sera majoré de la TVA sur la marge, la Commune ayant la qualité d'assujetti dans le cadre de cette opération immobilière. Ladite taxe sur la valeur ajoutée incombera à la Commune.
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur Robert CLERC, Maire pour signer au nom de la commune l'acte authentique de cession au profit de la Société Savoisième Habitat et tous documents nécessaires à cette opération.

Délibération n° 122 – 2015

Transfert de l'assiette du Collège « le Revard » au profit du Département

Monsieur Le Maire expose :

Par délibérations du Conseil Municipal des 12 décembre 2003 et 19 juin 2009 la Commune de GRESY-SUR-AIX avait validé le transfert de l'assiette foncière du Collège « Le Revard » au profit du Département de la Savoie

L'opération n'ayant pu être finalisée à ce jour, la situation cadastrale et juridique ayant évolué, il est nécessaire de modifier partiellement les délibérations du 12 décembre 2003 et 19 juin 2009 et de les compléter par les conditions suivantes :

Modification de l'assiette cadastrale du Collège :

Le département a construit le collège public « le Revard » sur les parcelles appartenant à la Commune cadastrées D 2413, 2415 et 2420 pour une superficie totale de 11 117 m².

Ces parcelles supportent le bâtiment du collège, ses dépendances immédiates, ainsi que les locaux à usage de logements de fonction.

Par suite d'un procès-verbal de cadastre, les parcelles initiales ont été réunies pour former la parcelle AA 106 d'une contenance de 11 110 m².

Aux fins de transfert de ce foncier par la Commune de GRESY-SUR-AIX au DEPARTEMENT, il sera effectué une division de cette parcelle en 2 numéros :

- AA 177 d'une contenance de 10 595 m² qui sera cédée au Département
- AA 178 d'une contenance de 522 m² restant propriété de la Commune

Changements des conditions de prix :

La Commune avait validé le principe de cession à l'euro symbolique (délibérations du 12 décembre 2003 et 19 juin 2009). De son côté le Département avait approuvé la régularisation foncière à l'euro symbolique (délibération du 3 décembre 2012). Or en application de l'article L 213 -3 du Code de l'éducation, **la cession envisagée doit s'effectuer à titre gratuit.**

Délibération n° 122 – 2015

Transfert de l'assiette du Collège « le Revard » au profit du Département – suite 1 -

Constitution de 5 servitudes aux termes de l'acte de cession

Afin de régler les modalités d'entretien de l'ensemble des réseaux repérés lors de l'établissement de la limite du Collège dressé par Mr Pierre Olivier RACLE, géomètre expert à AIX-LES-BAINS, il est nécessaire d'établir 5 servitudes grevant la parcelle AA 177 dans l'acte de cession, étant précisé que les parties concernées conviennent de la gratuité de la constitution desdites servitudes.

Ces servitudes seront établies de la manière suivante :

bénéficiaire	Nature de la servitude
Commune de GRESY-SUR-AIX	Canalisation d'eaux pluviales
CALB	Canalisation d'eaux usées
RTE réseaux de transports d'électricité	Réseaux EDF enterrés
Parcelle AA 178	Servitude de passage temporaire d'ouvrages réseau éclairage public enterrés jusqu'à la réalisation par la Commune de GRESY-SUR-AIX des travaux permettant de réalimenter lesdits lampadaires depuis le domaine public
Parcelle AA 178	réseaux éclairage public enterrés (câbles et lampadaires appartenant à la Commune de GRESY-SUR-AIX

Le 14 avril 2015, le service de France Domaine interrogé sur la valeur du foncier transféré a émis un avis de valeur de 250 000 € et confirmé que les servitudes pouvaient être constituées gratuitement.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1311-10 et L 2241-1,

Vu les délibérations du 12 décembre 2003 et 19 juin 2009,

Considérant que la cession de la parcelle AA 177 d'une surface de 10 595 m² à titre gratuit par la Commune au Département de la Savoie constitue un intérêt général local,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le Maire en délibération,
- **MODIFIE** partiellement la délibération du 19 juin 2009 en approuvant la nouvelle assiette cadastral du collège de **10 595 m² parcelle AA 177**, la gratuité de la cession et la constitution de cinq servitudes pour la gestion des réseaux existants sur les bases définies ci-dessus,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur Le Maire, à l'effet de signer au nom de la Commune l'acte authentique de vente au profit du Département de la Savoie et tous documents ou actes nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété et à la constitution des servitudes évoquées ci-dessus.

Délibération n° 123 – 2015

Régularisation domaine public communal (giratoire sortie autoroute)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Qu'en application des articles 2 et 10 du Décret de concession du 9 mai 1988, la société AREA, Société des Autoroutes Rhône-Alpes doit établir le dossier de délimitation du Domaine public autoroutier concédé sur le territoire de la Commune de Grésy sur Aix, département de Savoie,
- Que ce dossier présenté à l'approbation du Conseil municipal de Grésy sur Aix, concrétise le partage des terrains acquis par la Société AREA en deux domaines différents :
 - o Domaine public autoroutier,
 - o Domaine public communal,

- Que l'affectation du domaine communal de l'assise du giratoire réalisé par la Commune de Grésy sur Aix pour la desserte entre l'A41 et les rues Boucher de la Rupelle et des Chauvets, aboutit entre autre à l'intégration d'une partie du DPAC dans la voirie communale,
- Que ce giratoire depuis sa réalisation est entretenu par les services communaux,
- Qu'il y a donc lieu de l'intégrer officiellement dans la voirie communale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **DONNE SON ACCORD** sur l'attribution faite à la Commune par le dossier de délimitation des terrains supportant les voies rétablies,
- **CONFIRME** l'intégration de ces voies dans le réseau communal,
- **DONNE SON ACCORD** sur le plan présenté, numéroté : N° 41 5 103 201 03 C,
- **DONNE** à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour signer tout acte et pièces relatifs à cette opération et en général faire le nécessaire.

Délibération n° 124 – 2015

Cession à la CALB d'une parcelle située au Petits Rubens

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des projets relatifs à la ZAE de l'Echangeur, sur les communes de Grésy-sur-Aix et Aix-les-Bains, la CALB a confié à la SAS (Société d'Aménagement de la Savoie) la mission de réaliser les acquisitions foncières. Les objectifs fixés impliquent la maîtrise du foncier, fondement de la présente délibération.

La parcelle concernée est la parcelle F857 d'une superficie de 1 488m².

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser Monsieur le Maire à céder à la CALB cette parcelle cadastrée F 857 au prix de 1 488 €, soit au tarif de 1€/m² conformément à l'estimation faite par France Domaine.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,

VU le code civil,

VU l'avis de France Domaines

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de céder ces parcelles pour contribuer à la réussite de l'opération de la ZAE de l'Echangeur ;

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur le Maire en délibération,
- **FIXE** comme prix d'acquisition, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de **1 488€ € (mille quatre cent quatre-vingt huit euros)** pour la parcelle cadastrée F857 ;
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à ces acquisitions.

Délibération n° 125 – 2015

Précisions sur les frais de déplacement du personnel et des bénévoles

Il est rappelé que dans les cadre de leurs fonctions, les salariés, élus et bénévoles bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de repas. Il convient de préciser les modalités de ces remboursements.

1/ Frais pris en charge : Pour rembourser les frais, la commune choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux selon le barème en vigueur et le plus adapté à la nature du déplacement. Pour le kilométrage, le site www.viamichelin.fr est pris comme référence. Le remboursement des frais de transport par train est pris en charge sur productions de justificatifs, si l'autorité a choisi ce mode de transport dans l'intérêt du service.

2/ Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement forfaitaire de 15,25 € (montants fixés par l'arrêté interministériel visé, à l'article 7 du décret n° 2066-781), sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense. De ce fait, il est inutile de fournir les factures du restaurant.

3/ Pourront faire également l'objet de remboursement :

- Les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité, et sur autorisation de l'autorité,
- Les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, sur autorisation de l'autorité, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location,
- Les frais de transport en commun dûment justifiés.

4/ Evolutions légales et réglementaires : les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement prendront en compte les évolutions légales ou réglementaires à venir, notamment les modifications de barèmes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'intérêt pour la commune et les agents, élus et bénévoles de se déplacer pour participer à des réunions/formations, etc.

Vu la nécessité de délibérer sur ces modalités,

- **FIXE** les modalités de remboursement telles que précédemment définies dans la présente délibération,
- **DIT** que ces modalités de remboursements sont valables pour le personnel salarié, les bénévoles et les élus.

Délibération n° 126 – 2015

Personnel communal – Modification du tableau des effectifs – créations d'emplois

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer :

- 1 emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps non complet (27 h/hebdo) à compter du 1^{er} décembre 2015.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de créer cet emploi pour pallier au remplacement d'un agent parti dans une autre collectivité. L'agent recruté sera affecté au service entretien des bâtiments et à la surveillance/service restaurant scolaire maternelle.

- 1 emploi de Rédacteur, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2016, assurant les fonctions de responsable des affaires scolaires /TAP.

Cette création est nécessaire pour assurer la continuité des TAP.

- 1 emploi de Rédacteur, à temps non complet (28 h/hebdo), à compter du 1^{er} janvier 2016, assurant les fonctions de responsable urbanisme.

Cette création est nécessaire afin de pallier à l'absence d'un agent qui a été suspendu de ses fonctions durant 21 mois.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de procéder à la modification du tableau des effectifs, comme indiqué ci-dessous :

GRADES OU EMPLOIS	CAT.	Ancien effectif	Dont TNC	Nouvel effectif	Dont TNC	suppression Date d'effet
FILIERE ADMINISTRATIVE		9		11		
Attaché	A	2		2		
Secrétaire de Mairie	A	0		0		
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1		1		
Rédacteur	B	1		3	1	+ 2 - au 01.01.2016
Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	2 (dont 1 dispo)		2 (dont 1 dispo)		
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	2	1	2	1	

Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	1	1	1	1	
FILIERE TECHNIQUE		27		28		
Ingénieur	A	1		1		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1 (dont 1 dispo)		1 (dont 1 dispo)		
Technicien	B	1		1		
Agent de maîtrise principal	C	4		4		
Agent de maîtrise	C	6 (dont 1 dispo et 1 vacant)	2	6 (dont 1 dispo et 1 vacant)	2	
Adjoint technique princip. de 1 ^{ère} clas	C	1		1		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2	3	2	1	
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	2	2	2	2	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	9 (dont 1 dispo)	3	10 (dont 1 dispo)	4	+ 1 - au 01.12.2015
FILIERE SOCIALE		5		5		
ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1		
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	C	2		2		
ATSEM de 1 ^{ère} classe	C	2	2	2	2	
FILIERE CULTURELLE		3		3		
Assistant d'enseignement artistique 1 ^{ère} classe	B	1 (dont 1 dispo)	1	1 (dont 1 dispo)	1	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} cl	C	1		1	1	
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	C	1		1		
FILIERE POLICE MUNICIPALE		1		1		
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	B	1		1		
Total général		45		48		

Personnel mis à disposition du CCAS

GRADES OU EMPLOIS	CAT.	Ancien effectif	Dont TNC	Nouvel effectif	Dont TNC	suppression Date d'effet
FILIERE MEDICO SOCIALE		4		4		
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	1		1		
Educateur principal de jeunes enfants	B	2		2		
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1		
FILIERE ANIMATION		2		2		
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	C	1		1		
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1		1		
Total général		6		6		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ci-dessus,
- **DIT** que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Délibération n° 127 – 2015

Personnel communal – convention pour l'intervention du Centre de Gestion sur les dossiers de retraites CNRACL

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique territoriale a confié aux centres de gestion, la mission d'apporter leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

Par ailleurs, les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents.

Les dernières réformes en matière de retraite CNRACL et les changements liés à la dématérialisation des échanges, à l'élargissement du droit à l'information des agents en activité et la possibilité pour les agents et leurs employeurs d'avoir accès aux Comptes individuels Retraite, ont conduit le Centre de Gestion à poursuivre la mission facultative en matière de retraite qu'il met en œuvre depuis de longues années dans le cadre de précédentes conventions de partenariat avec la CNRACL.

La nouvelle convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations, agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFFP, a été transmise récemment aux centres de gestion. Cette convention est entrée en vigueur avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans.

La nécessité de fiabiliser les comptes individuels retraite dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'information constitue un objectif majeur et impose de nouvelles missions aux centres de gestion. De plus, la contribution financière de la Caisse des Dépôts versée aux centres de gestion ne permet pas de couvrir l'intégralité des frais qu'ils engagent dans le cadre de cette mission.

C'est dans ce contexte que le conseil d'administration du Centre a décidé d'instaurer, pour les nouveaux processus, des tarifs spécifiques qui resteront en vigueur pendant toute la durée de la convention. Les tarifs applicables aux prestations actuellement proposées sont maintenus au titre de l'année 2015 et seront revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Monsieur le Maire propose de signer la convention avec le Centre de Gestion, afin que ce dernier puisse intervenir sur le traitement et le contrôle des dossiers CNRACL de la Commune.

Il signale que le fait de signer la présente convention ne contraint nullement la collectivité, de confier tous les dossiers retraite des agents au centre de gestion, mais il nous permet de pouvoir bénéficier de leur appui en cas de besoin.

Ainsi, si nos services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de la convention n'entraînera aucune facturation.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraite,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'intervention du centre de gestion sur les dossiers retraite CNRACL..

Questions diverses

M. Viez informe l'assemblée qu'une commission transports a eu lieu le 29 octobre à la Calb. Il comptait sur cette réunion pour obtenir des éclaircissements sur les modifications apportées à ce domaine de compétence, et ainsi pouvoir répondre aux administrés. Malheureusement, peu d'éléments ont été apportés par la Calb. Concernant le tarif, il a été avancé que le coût du transport scolaire pour les élèves du collège est plus élevé en raison d'une « faveur » de la Calb pour les élèves de l'élémentaire. Concernant les horaires de rotation et le temps de trajet des lignes, les réponses peu satisfaisantes concluent à un service privilégié du transport scolaire pour les élèves de l'élémentaire, qui n'existe pas dans les autres communes de la Calb.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un avenant de l'entreprise Langain pour les travaux de la Fougère doit être approuvé pour un montant de 5 409€HT. Monsieur le Maire reçoit l'approbation des élus, qui s'accordent à penser que cette somme est modique par rapport à la somme totale des travaux et à leur nature. Le devis de départ a donc été bien évalué et respecté.

Procès-verbal affiché le 6 novembre 2015